

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE
LA GESTION DU PATRIMOINE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°81/2025

**OBJET : LA FOURNITURE D'UNE SOLUTION DE GEO LOCALISATION GPS/GPRS
POUR LES VEHICULES ET MACHINES MOBILES EN LOT UNIQUE**

Établi en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date d'ouverture des plis : 22/01/2026 à 09h00



SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Chapitre I : Cahiers des clauses administratives et financières.....	6
Article 1: Objet du marché	6
Article 2: Présentation du maître d'ouvrage.....	6
Article 3: Consistance des fournitures	6
Article 4: Documents constitutifs du marché	6
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	7
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services	7
Article 9: Election du domicile du prestataire de services	7
Article 10: Nantissement.....	8
Article 11: Sous-traitance	8
Article 12: Durée du marché	8
Article 13: Délai d'installation	9
Article 14: Nature des prix	9
Article 15: Caractère des prix	9
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	9
Article 17: Retenue de garantie	10
Article 18: Assurances - Responsabilité	10
Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	11
Article 20: Obligations de discrétion	11
Article 21: Délai de garantie.....	11
Article 22: Modalités de règlement	11
Article 23: Réception provisoire et définitive	12



Article 24: Pénalités pour retard	12
Article 25: Droits de timbre et d'enregistrement	12
Article 26: Lutte contre la fraude et la corruption	13
Article 27: Résiliation du marché	13
Article 28: Règlement des différends et litiges	13
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....	14
Article 29: Prescriptions techniques	14
Article 30: Représentations du prestataire de services	15
Article 31: Installation des boitiers	16
Article 32: Maintenance	16
Article 33: Déplacement du boîtier GPS.....	16
Article 34: Définition des prix.....	17
Annexe : Bordereau des prix- détail estimatif.....	18
DERNIERE PAGE	19



Objet : La fourniture d'une solution de géolocalisation GPS/GPRS pour les véhicules et machines mobiles en lot unique

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou BENSAADOUT**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

..... (Raison sociale et forme juridique),

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualité.....en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART



Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (*Raison sociale et forme juridique*),

Représenté par M.qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (*24 positions*)

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



CHAPITRE I : CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 1: **Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la **fourniture d'une solution de géolocalisation GPS/GPRS pour les véhicules et machines mobiles** ainsi que les prestations qui lui sont accessoires et complémentaires durant la durée du marché. Pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en un (1) lot unique, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 2: **Présentation du maître d'ouvrage**

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée du suivi de l'exécution de ce marché.

Article 3: **Consistance des fournitures**

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant en la fourniture d'une solution de géolocalisation GPS/GPRS pour les véhicules et machines mobiles.

Article 4: **Documents constitutifs du marché**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- d) Règlement de consultation (RC) ;
- e) Documentation technique ;
- f) La déclaration sur l'honneur ;
- g) La liste des représentations du concurrent ;
- h) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

Article 5: **Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.



Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

Article 9: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....



En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

Article 11: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **soixante (60) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant l'approbation du marché.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants.



Article 13: Délai d'installation

Le prestataire de services devra équiper les véhicules et les engins en boîtiers GPS dans un délai de **quinze (15) jours**.

Ce délai court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.

Généralement, chaque ordre de service comprendra :

- Le type de véhicule ou engin à équiper ;
- Le nombre de boîtier demandé ;
- Le lieu d'installation.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé à : **Dix-mille (10 000,00) dirhams.**

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres ;
- Si l'offre du soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée pour les motifs suivants :
 - Ne fournit aucune réponse ;
 - Ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, technique et additif ;
 - Ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées ;



- Fournit des justifications non convaincantes en ce qui concerne le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas, le cas échéant.
- Dans le cas de la défaillance du groupement quel que soit le membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 136 du règlement des achats du LPEE ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne dépose pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

Article 17: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

Article 18: Assurances - Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.



Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Obligations de discréption

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

Article 21: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

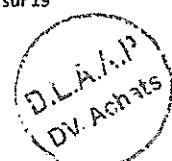
Article 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le prestataire de services n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.



Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

Article 23: Réception provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations de services (installation du GPS et intervention de maintenance) dans les délais prescrits respectivement dans les articles 13 et 32 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard **d'un pour mille (1%)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

Article 25: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.



Article 26: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusives, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 27: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 28: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.



Article 29: Prescriptions techniques

Les véhicules et machines mobiles doivent être équipés de système de télématique embarqué agréé par l'ANRT. Le système doit être neuf et jamais utilisé et doit comprendre au moins les fonctionnalités suivantes :

- Boîtier GPS / GNSS,
- Mémoire interne de plus de 120 MB permettant le stockage des enregistrements en cas de non-disponibilité du réseau mobile,
- Batterie interne intégrée d'au moins 170 mAh.

Le système installé doit pouvoir permettre de :

- 1) Pour les machines mobiles qui sont dotés d'une batterie, d'un moteur thermique, d'un alternateur et d'un contacteur de démarrage :
 - Suivre la position,
 - Connaitre leur statut de fonctionnement (en marche, à l'arrêt),
 - Mesurer la durée du fonctionnement moteur,
 - Identifier l'opérateur la manipulant.
- 2) Pour les véhicules :
 - Suivre la position,
 - Connaitre leur statut de fonctionnement (en marche, à l'arrêt),
 - Mesurer la durée du fonctionnement moteur,
 - Identifier l'opérateur la manipulant,
 - Permettre la lecture des données du tableau de bord (CAN BUS),
 - Suivre le comportement du conducteur (Eco conduite).

Le système doit permettre le contrôle et le suivi en temps réel à travers une page web tout en offrant au minimum les services suivants :

CRITÈRES	Obligatoire
Possibilité de regrouper les objets par groupe d'appartenance à des entités	Oui
Possibilité de configurer l'accès des utilisateurs seulement aux objets qui leur sont affectés	Oui
Possibilité de donner un accès limité dans le temps à un utilisateur, dans l'éventualité d'un événement ponctuel	Oui
Remontée en temps réel de la position des objets avec un rafraîchissement automatique	Oui
Identification des opérateurs par clés Dallas à supports magnétique	Oui
Module de gestion des opérateurs et des autorisations	Oui



Module d'affectation des objets aux opérateurs (seuls les opérateurs autorisés pourront utiliser un objet donné. Au minimum 50 opérateurs devront être autorisés par machine ou véhicule)	Oui
Possibilité d'intégrer les clés d'identification Dallas non fournit par le prestataire de services	Oui
Module permettant de générer les rapports relatifs à l'exploitation de l'objet notamment via le compteur horaire pour les machines	Oui
Module permettant de générer l'historique de l'exploitation de l'objet	Oui
Module permettant de générer les rapports relatifs à l'historique des voyages pour les véhicules	Oui
Module permettant de créer des géofences (zone d'intérêt virtuelle délimitée)	Oui
Module permettant de créer des alertes d'entrée et/ou sortie relatives aux géofences	Oui
Module permettant de générer des rapports relatifs aux géofences	Oui
Module permettant de consulter l'historique des trajets et arrêts	Oui
Module permettant de générer les rapports relatifs à l'historique des trajets et arrêts	Oui
Les rapports peuvent être exportés sous Excel, PDF ou CSV	Oui
Module permettant de générer des rappels pour des événements de maintenance préventive	Oui
Module permettant la gestion des droits d'accès. Plusieurs niveaux de droits d'accès peuvent être définis, chacun donnant le droit d'accès seulement aux données auxquelles il est autorisé. Chaque niveau d'accès peut avoir plusieurs utilisateurs	Oui
Application mobile disponible pour terminaux Android et iOS	Oui
Possibilité d'intervention sur le boîtier à distance, sans nécessiter l'immobilisation de l'objet pour des pannes prédéfinies	Oui
Documentation en ligne pour l'auto-formation	Oui

Le prestataire de services doit veiller à la sécurité des données sur une plateforme sécurisée, ainsi que de faire bénéficier le maître d'ouvrage de toute nouvelle version du système sans contrepartie et sans réduction des fonctionnalités initiales.

Article 30: Représentations du prestataire de services

Pour la réalisation des prestations du présent marché le prestataire de services doit être doté d'au moins une (1) représentation dans les trois (3) régions du Maroc suivantes :

- Région 1 : Casablanca – Settat,
- Région 2 : Fès – Meknès, ou Tanger – Tétouan – Al Hoceima,
- Région 3 : Marrakech – Safi, ou Souss – Massa.



Article 31: Installation des boîtiers

L'équipement des véhicules ou machines mobiles pourront s'effectuer dans les locaux du LPEE ci-après :

- Station expérimentale de route d'El Jadida au Km 7, Route d'El Jadida, Oasis- Casablanca,
- Croisement routes nationales 106 et 107 – Tit Mellil
- Route de Tadla BP 136 – Beni Mellal
- Lot 206 zone industrielle – El Jadida,
- Résidence Niass, rue Taib Ben Hima – Safi,
- Hay Al Massira 1, Lot 675B et 681B – BP 4732 – Marrakech,
- Parcelle 6 QI Ouarzazate - Ouarzazate
- Rue 18 novembre, Q.I – BB 3136 – Agadir,
- Lot EQ2 & EQ3, Lotissement AL FIRDAOUSS, FIRANE, Commune Guelmim - Guelmim
- Parc des travaux public BP 353 – Laâyoune,
- Boulevard El Ouala Dakhla - Dakhla
- Lot 58 ZI Bir Rami Est – Kénitra,
- Zone industrielle Mejyat N°143-144-145-146 commune de Mejyat – Préfecture Meknès,
- Lot 146 zone industrielle, BD Mohamed V – Oujda
- Route de Martil, ZI – BP 6015 – Tétouan.
- Lot IFRIKIA, KM 6, Route Tanger Rabat Gueznaia – Tanger
- Lot N 3 ZI AIT QAMRA - AL HOCEIMA
- 170 ue Khalid Bnou Loualid BP 131 - Nador
- Quartier de la pépinière Dokkarat B.P 2407 - Fès

Le prestataire de services doit fournir avec chaque boîtier GPS installé, quatre clés Dallas à support magnétique pour l'identification de l'utilisateur.

Chaque installation doit faire l'objet d'un Procès-verbal de réception dûment signés par les représentants qualifiés du maître d'ouvrage et du prestataire de services.

Article 32: Maintenance

Une hotline de service mise en place par le prestataire de services doit être disponible pour répondre aux requêtes du LPEE, dans le cadre de ce marché et ce 7 jours sur 7.

En cas de dysfonctionnement du boîtier le prestataire de services doit rétablir la continuité du service dans un délai maximum de 48h partout au Maroc (hors jours fériés).

Tous les tests et contrôles des boîtiers lors de leurs mise en place en plus des déplacements qui peuvent encourir à la suite des pannes dont le LPEE n'est pas responsable sont à la charge du prestataire de services.

Article 33: Déplacement du boîtier GPS

En cas de mise au rebut d'une machine ou d'un véhicule équipé d'un boîtier GPS, le maître d'ouvrage peut solliciter le transfert de ce boîtier vers une autre machine ou un autre véhicule.

Cette opération de déplacement sera facturée conformément au tarif indiqué au prix n°3, mentionné à titre indicatif.



Article 34: Définition des prix

Prix n°1 : Abonnement mensuel par machine mobile

Ce prix rémunère l'abonnement mensuel par machine mobile pour l'accès à la plateforme en ligne et la maintenance ainsi tous frais de transport selon les spécifications techniques de l'article du présent marché.

Prix rémunéré au Mois.....(m)

Prix n°2 : Abonnement mensuel par véhicule

Ce prix rémunère l'abonnement mensuel par véhicule pour l'accès à la plateforme en ligne et la maintenance ainsi tous frais de transport et d'emballage selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré au Mois.....(m)

Prix n°3 : Déplacement boitier GPS

Ce prix rémunère le déplacement d'un boitier GPS d'une ancienne machine ou véhicule vers une autre machine ou véhicule ainsi tous frais de transport et d'emballage selon les spécifications techniques du présent marché.

Ce prix est pour mémoire

Prix rémunéré à l'Unité.....(U)



ANNEXE : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

**FOURNITURE D'UNE SOLUTION DE GÉOLOCALISATION GPS/GPRS POUR LES VÉHICULES ET
MACHINES MOBILES EN LOT UNIQUE**

N° de prix	Désignation	Mois (1)	Quantité (2)	Prix unitaire HT (3)	Prix Total en DH HT (1)x(2)x(3)
1	Abonnement mensuel par machine mobile	60	90		
2	Abonnement mensuel par véhicule	60	20		
Montant Total Hors Taxes					
Montant de la T.V.A (20%)					
Montant total Toutes Taxes Comprises					

Prix pour mémoire :

N° de prix	Désignation	Unité	P.U en DH/HT
3	Déplacement boitier GPS	U	

Fait à, Le

(Signature et cachet du prestataire de services)

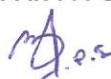


DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX 81/2025

OBJET : FOURNITURE D'UNE SOLUTION DE GEOLOCALISATION GPS/GPRS POUR LES VEHICULES ET MACHINES MOBILES EN LOT UNIQUE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

Le prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (mention manuscrite) Cachet et signature</p>	<p> DLAAP PRESENT PAR : F. OUTERGA  VERIFIE PAR : H. SARJANE  VALIDE PAR : A. ABOUFARISS</p>

